

Arrêt

n° 347 186 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. JACOBS *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie

requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

La requérante, ressortissante de la République démocratique du Congo, déclare être née dans un contexte familial difficile marqué par le décès précoce de ses parents. Après avoir été recueillie par son oncle paternel, elle affirme avoir subi des abus de la part de ce dernier dès l'âge de treize ans. Elle a ensuite quitté ce foyer pour être hébergée par un pasteur et son épouse, avant d'être engagée comme domestique au service d'un colonel dénommé [D. K.] et de son épouse, Madame [E.], auprès desquels elle a vécu entre 2017 et 2019.

La requérante affirme avoir entretenu une relation avec ce colonel et être tombée enceinte de lui au début du mois d'avril 2019. Selon ses déclarations, l'épouse du colonel, qui a découvert alors cette grossesse, a proféré à son encontre des menaces de mort, visant également l'enfant à naître. Craignant pour sa vie, elle a fui le domicile du couple et trouvé refuge auprès du pasteur précité. Elle affirme que des policiers se sont ensuite présentés chez ce dernier afin de la rechercher, ce qui a conduit le pasteur à organiser sa fuite vers l'étranger avec l'aide d'un dénommé [P. M.].

La requérante a quitté la RDC en avril 2019 et est arrivée en Grèce le 24 juillet 2019, où elle a introduit une première demande de protection internationale le 5 septembre 2019. Cette demande a été rejetée. Durant son séjour en Grèce, elle a donné naissance à sa fille, [P. L.], le 15 janvier 2020.

En décembre 2023, elle a quitté la Grèce et a transité par plusieurs pays européens avant d'introduire brièvement une demande de protection internationale en Croatie. Elle est finalement arrivée en Belgique le 12 mars 2024 et y a introduit une demande de protection internationale le 14 mars 2024. À l'appui de cette demande, elle a produit l'acte de naissance de sa fille.

À l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, la requérante invoque essentiellement une crainte d'être tuée, ainsi que sa fille, par Madame [E.], épouse du colonel avec lequel elle affirme avoir entretenu une relation et conçu un enfant. Elle déclare que cette dernière aurait menacé de faire appel à des personnes pour les éliminer en raison de cette grossesse.

Par décision du 28 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante formule son moyen de droit comme suit :

« A. La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

B. La décision entreprise viole les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration »

3.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque certains aspects des déclarations ne sont pas appuyés par des preuves documentaires, encore faut-il que ces déclarations apparaissent crédibles, cohérentes et suffisamment circonstanciées.

L'autorité compétente examine, dans chaque cas, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, l'existence de persécutions au sens de la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes graves sont limitativement énumérées et consistent en la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé interne ou international. Le risque invoqué doit être réel, actuel et suffisamment individualisé.

4.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte à l'égard d'une femme dénommée [E.], épouse d'un colonel congolais, en raison de sa grossesse issue d'une relation alléguée avec ce dernier, ainsi que, par ricochet, sur une crainte pour sa fille mineure née de cette relation. Elle affirme, en substance, avoir été menacée de mort, avoir dû fuir son lieu de travail, puis avoir été recherchée par des policiers après son départ du domicile du couple.

La décision attaquée estime que le récit ainsi présenté n'est pas crédible. Elle retient, en substance, l'absence de preuve de l'identité et de la nationalité de la requérante, l'absence d'établissement de sa relation avec le colonel, le défaut de crédibilité des menaces alléguées, l'absence de crainte propre dans le chef de l'enfant, ainsi que le caractère peu compatible de certains éléments de son parcours migratoire avec l'existence d'une crainte fondée. Elle ajoute encore un motif tiré de contradictions alléguées entre les déclarations faites en Belgique et celles qui auraient été faites dans le cadre de la procédure d'asile introduite en Grèce.

4.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée, à l'exception du motif tiré des contradictions entre la procédure grecque et la présente demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les autres motifs sont pertinents et suffisent à motiver valablement la décision attaquée. Il observe que la requérante ne les remet pas utilement en cause, dès lors qu'elle n'apporte pas d'arguments convaincants susceptibles de conduire à une appréciation différente de celle retenue par la partie défenderesse.

4.4.1. Sur le motif tiré de l'absence de preuve de l'identité, de la nationalité et des faits allégués, la décision attaquée relève que la requérante ne produit aucun document d'identité ou de nationalité, qu'elle a livré des déclarations contradictoires quant à l'existence d'un « *passport en son nom* », et qu'elle ne dépose aucun commencement de preuve relatif à sa proximité avec le colonel et sa famille ni à son activité alléguée de domestique durant deux années. Elle en déduit une atteinte à la crédibilité générale du récit.

La requête fait valoir, pour l'essentiel, qu'il est disproportionné de reprocher à la requérante l'absence de documents administratifs, eu égard à son parcours personnel particulièrement difficile, à la perte précoce de ses parents, aux violences sexuelles qu'elle dit avoir subies et aux circonstances de son trajet migratoire. Elle soutient que la requérante a expliqué avoir voyagé avec des documents d'emprunt, puis avoir perdu son passeport lors de la traversée. Elle ajoute que l'acte de naissance de l'enfant confirmerait indirectement son identité et que l'absence de preuve écrite de son travail auprès du colonel s'expliquerait par le contexte socio-économique prévalant en République démocratique du Congo.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il rappelle d'emblée que si l'absence de documents d'identité n'est pas, à elle seule, déterminante, elle peut néanmoins constituer un élément défavorable lorsqu'elle s'accompagne, comme en l'espèce, de déclarations fluctuantes sur l'existence même d'un passeport personnel et de l'absence de tout commencement de preuve sur des éléments pourtant centraux du récit. La seule production de l'acte de naissance de l'enfant ne permet nullement d'établir l'identité de la requérante ni sa nationalité. Quant à l'absence alléguée de contrat de travail, elle n'explique pas davantage

pourquoi la requérante ne produit aucun élément, même indirect, de nature à accréditer sa présence pendant deux années au domicile d'un colonel ou sa proximité avec cette famille. Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante n'établissait ni son identité ni sa nationalité ni, plus largement, les faits essentiels qu'elle invoque.

4.4.2. Sur le motif tiré des contradictions alléguées avec la procédure d'asile introduite en Grèce, la décision attaquée reproche à la requérante d'avoir présenté, en Grèce, un récit totalement différent de celui invoqué en Belgique, en relevant plusieurs divergences portant notamment sur l'identité de l'homme avec lequel elle aurait entretenu une relation, la durée de cette relation, les circonstances de sa fuite et l'identité de la personne ayant organisé son départ du pays.

La requête répond qu'il existait des difficultés de langue lors de la procédure grecque, que la requérante était alors dans une situation particulièrement instable et traumatisante, et qu'il subsisterait au demeurant des points communs entre les deux récits, en particulier le fait qu'elle soit tombée enceinte et ait dû fuir pour cette raison.

Le Conseil observe toutefois que ce motif ne peut être retenu en l'état. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif tel que soumis au Conseil que la traduction du dossier grec, sur laquelle la partie défenderesse fonde ce grief, y figure effectivement. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle sur ce motif ni de vérifier matériellement la teneur exacte des déclarations qui auraient été faites devant les autorités grecques. Ce motif doit donc être écarté faute de fondement suffisant dans le dossier administratif.

Le Conseil souligne toutefois que l'écartement de ce seul motif n'est pas de nature à remettre en cause, à lui seul, le bien-fondé de la décision attaquée, dès lors que les autres motifs, examinés ci-dessous, suffisent à fonder légalement celle-ci.

4.4.3. Sur le motif tiré de l'absence d'établissement de la relation alléguée avec le colonel, la décision attaquée considère que la relation alléguée entre la requérante et le colonel [D. K.] n'est pas établie. Elle relève à cet égard le caractère inconsistent des connaissances de la requérante quant à cet homme, qu'elle dit pourtant avoir fréquenté durant plusieurs mois, ainsi que le caractère vague, répétitif et peu empreint de vécu de ses déclarations relatives à cette relation.

La requête soutient, en substance, qu'il ne s'agissait pas d'une « relation » au sens habituel du terme, mais d'un rapport marqué par un déséquilibre de pouvoir, la requérante n'étant qu'une « *simple bonne* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle une connaissance détaillée du colonel qui serait disproportionnée eu égard à son profil et au caractère caché, malsain et asymétrique de la relation. Elle souligne encore que la requérante a néanmoins indiqué que cet homme travaillait à la DEMIAP.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. Il n'aperçoit pas en quoi le caractère asymétrique de la relation alléguée dispenserait la requérante de pouvoir livrer un minimum d'éléments concrets, personnels et circonstanciés sur un homme dont elle prétend qu'il l'a employée à son domicile, entretenu une relation avec elle durant plusieurs mois, mise enceinte et se trouve au centre même de sa crainte actuelle. Or, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse, ses propos demeurent très peu consistants tant sur la personne du colonel que sur la substance de leur relation. L'unique indication selon laquelle celui-ci aurait travaillé à la DEMIAP ne suffit pas à compenser l'indigence générale de ses déclarations. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la relation alléguée avec le colonel n'était pas établie.

4.4.4. Sur le motif tiré de l'absence de crédibilité des menaces alléguées, la partie défenderesse estime que les menaces que la requérante dit avoir subies de la part de l'épouse du colonel ne sont pas établies. Elle relève que, si la requérante affirme que cette femme lui aurait demandé d'avorter et aurait menacé de la faire tuer, ses déclarations à ce sujet demeurent extrêmement vagues et répétitives. Elle ajoute qu'il est peu cohérent que le colonel, présenté comme amoureux de la requérante, n'ait entrepris aucune démarche réelle pour la protéger.

La requête soutient que la menace de mort décrite est, au contraire, parfaitement concrète. Elle affirme qu'elle a été corroborée par le fait que des policiers seraient venus chercher la requérante après sa fuite. Elle ajoute que l'absence de protection de la part du colonel n'a rien d'in vraisemblable, dès lors qu'il agissait dans son propre intérêt, qu'il ne considérerait pas la requérante autrement qu'en sa qualité de domestique, qu'il souhaitait lui aussi l'avortement et qu'il ne voulait pas entrer en conflit avec son épouse officielle.

Le Conseil n'est pas convaincu. Il constate d'abord que la requête ne répond pas utilement au constat central de la décision attaquée, à savoir le caractère très peu circonstancié des déclarations de la requérante sur les menaces elles-mêmes. Affirmer qu'une personne a dit qu'elle allait « *charger des gens* » pour tuer ne dispense pas d'exposer, avec un minimum de précision et de spontanéité, le contexte, les circonstances, les modalités et la répétition éventuelle de telles menaces, spécialement lorsque celles-ci occupent une place centrale dans le récit. Par ailleurs, l'argumentation relative à l'inaction du colonel demeure purement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret de nature à restaurer la crédibilité du récit. Enfin, le simple fait, allégué, que des policiers seraient venus demander après la requérante ne saurait, à défaut d'éléments consistants sur les menaces elles-mêmes, suffire à en établir la réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, sans erreur d'appréciation, considérer que les menaces alléguées n'étaient pas établies.

4.4.5. Sur le motif tiré de l'absence de crédibilité des recherches alléguées et du défaut de protection invoqué, la décision attaquée relève que, selon le récit de la requérante, des policiers seraient venus la rechercher après sa fuite, ce qui serait lié à l'influence du colonel. Elle considère toutefois que cet élément n'est pas établi dans la mesure où il s'inscrit dans un récit globalement dépourvu de crédibilité.

La requérante soutient que le fait que le colonel soit militaire renforce précisément la plausibilité de l'intervention policière et l'impossibilité, pour elle, de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil observe cependant que cet argument suppose comme prémisse acquise l'existence même de la relation alléguée avec le colonel, son influence personnelle dans les événements décrits et l'intervention réelle de policiers à la recherche de la requérante. Or aucun de ces éléments n'est valablement établi. Dès lors que la relation alléguée avec le colonel n'est pas crédible et que les menaces qui auraient suivi ne le sont pas davantage, le caractère étatique des persécuteurs allégués reste lui-même à l'état de simple affirmation. Le grief manque donc en fait.

4.4.6. Sur la crainte alléguée dans le chef de l'enfant mineur, la décision attaquée relève que la requérante n'invoque pas de crainte autonome et individualisée dans le chef de son enfant, mais se borne à étendre à celle-ci les craintes alléguées en ce qui la concerne elle-même. Elle en conclut que, dès lors que les craintes de la mère ne sont pas établies, celles invoquées pour l'enfant ne le sont pas davantage.

La requête soutient que l'enfant serait elle-même exposée au danger dès lors qu'elle serait née hors mariage, qu'elle serait l'enfant du colonel et que celui-ci, avec son épouse, aurait souhaité sa disparition.

Le Conseil ne peut accueillir cette argumentation. Il constate qu'elle repose intégralement sur la crédibilité préalable de la relation alléguée avec le colonel, de la paternité ainsi revendiquée et des menaces imputées à ce dernier et à son épouse. Or ces éléments n'ont pas été établis. Par ailleurs, la seule production de l'acte de naissance grec, non traduit mais duquel ressort toutefois le nom de la requérante et de son enfant, atteste tout au plus de l'identité dudit enfant, mais n'apporte aucun éclairage utile sur les faits centraux invoqués à l'appui de la demande. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a considéré que la crainte invoquée dans le chef de l'enfant n'était pas fondée.

4.4.7. Sur les incohérences relatives au parcours migratoire postérieur à la Grèce, la décision attaquée relève encore que la requérante a livré des déclarations fluctuantes quant à la durée de son séjour en France après avoir quitté la Grèce et qu'elle a, en tout état de cause, séjourné pendant une période significative au sein de l'Union européenne sans y solliciter immédiatement une protection internationale, ce qu'elle estime peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

La requérante explique ces variations par la maladie, la fatigue, les difficultés liées au trajet migratoire et la nécessité, pour la requérante, de se reposer.

Le Conseil observe que, même s'il convient de faire preuve d'une certaine prudence dans l'appréciation des souvenirs relatifs au parcours migratoire, l'explication ainsi fournie reste générale et peu convaincante. Surtout, le fait d'avoir quitté la Grèce, puis d'avoir encore séjourné dans d'autres pays européens avant d'introduire une demande de protection en Belgique, ne constitue certes pas, à lui seul, une cause de rejet de la demande, mais il peut néanmoins être pris en considération comme un indice supplémentaire venant affaiblir la crédibilité d'une crainte présentée comme pressante et actuelle. Ce motif, pris isolément, n'aurait certes pas une portée décisive, mais il s'ajoute utilement aux autres constats défavorables relevés ci-dessus.

4.4.8. Sur le bénéfice du doute et la vulnérabilité invoquée, la requête invoque encore le bénéfice du doute, en faisant valoir que la requérante a collaboré avec les instances d'asile, qu'elle a vécu des événements traumatisants et qu'une plus grande souplesse aurait dû présider à l'analyse de ses déclarations. Elle annonce par ailleurs la production éventuelle d'un document médical.

Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être accordé que lorsque les déclarations du demandeur apparaissent, de manière générale, cohérentes, plausibles et suffisamment consistantes. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. En outre, si la requête évoque un état de vulnérabilité, elle ne produit, au stade actuel de la procédure, aucun document médical permettant d'objectiver celui-ci ni d'établir un lien concret entre cet état et les insuffisances relevées dans le récit. La seule invocation d'un traumatisme ou de difficultés psychologiques ne suffit dès lors pas à renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse.

4.4.9. Sur la situation générale en République démocratique du Congo et les griefs pris des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante développe de longs développements sur la situation générale des droits humains en République démocratique du Congo, sur les violences faites aux femmes, les conditions de détention, la corruption, l'impunité, la peine de mort et la situation sécuritaire générale, afin d'établir tant une crainte de persécution qu'un risque réel d'atteinte grave.

Le Conseil ne conteste pas que certains aspects de la situation générale dans ce pays puissent être préoccupants. Toutefois, la seule invocation de données générales, même documentées, ne suffit pas à établir, dans le chef d'un demandeur déterminé, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Encore faut-il que les faits personnels invoqués apparaissent crédibles et permettent de

rattacher concrètement l'intéressée au risque allégué. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Dès lors que le récit personnel de la requérante n'est pas tenu pour établi, les développements généraux de la requête ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à remettre en cause la crédibilité du récit et, partant, le bien-fondé des craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs de la requête. La requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. S'agissant du statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dès lors que ces faits n'ont pas été tenus pour crédibles, ils ne peuvent fonder, en l'état, un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la requérante ne fournit pas d'éléments concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'elle serait personnellement exposée à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo, et en particulier dans sa région d'origine, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de pleine juridiction en matière de protection internationale, il réexamine intégralement le litige et statue par une décision motivée se substituant à celle attaquée, de sorte que l'examen d'éventuels vices propres à la décision initiale est sans objet.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient, pour l'essentiel, aux moyens développés dans la requête.

9. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La décision attaquée doit, en conséquence, être confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE